

**ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRE-PLEIN DU PORT DU STIFF A OUESSANT
LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant transfert du port du Stiff à Ouessant,
Vu l'arrêté en date du 10 février 2020 définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation du port,
Vu la demande de la société Eurovia de pouvoir effectuer des travaux de reprise des enrobés sur le terre-plein du port du Stiff,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la partie délimitée du terre-plein du port du Stiff à compter du lundi 14 octobre 2024 à 08h00 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 à 17h00.

Les véhicules contrevenant à ces dispositions peuvent être verbalisés et déplacés.

ARTICLE 2 :

Le barriérage et la signalisation réglementaire rappelant ces dispositions seront mis en place par la société Eurovia pour prévenir l'ensemble des usagers du port du Stiff et encadrer à minima la zone de chantier.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect du présent arrêté, les propriétaires des véhicules stationnés sur la zone concernée, durant la période des travaux, engagent leur responsabilité et ne pourront prétendre à aucune poursuite en cas de dégradation de leur bien.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la Motte, 35 044 RENNES Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Maire de la commune d'Ouessant.

Fait à Rennes, le
Le Président du Conseil régional,



Loïc Chesnais-Girard

Annexe

